



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## réductions d'impôt

Question écrite n° 103029

### Texte de la question

M. Charles-Ange Ginesy attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la limitation à 1 500 euros des travaux de jardinage (et donc de débroussaillage) susceptibles d'être retenus à l'intérieur du plafond global des dépenses donnant droit à une exonération fiscale pour l'emploi d'un salarié à domicile. En effet, selon les associations départementales des comités communaux de feux de forêts, cette limitation paraît inopportune dans les départements dans lesquels le débroussaillage est obligatoire, ou dans lesquels l'absence ou l'insuffisance de débroussaillage est sanctionnée. Il lui demande ainsi si cette limitation est susceptible d'être modulée en fonction de l'importance des surfaces, de la nature accidentée du terrain, de la nécessité de renouveler périodiquement les travaux d'entretien en raison du caractère de la végétation, et plus généralement du degré d'exposition des terrains au risque incendie selon le plan de prévention des risques incendies de forêt (PPRIF). - Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

### Texte de la réponse

La réduction d'impôt sur le revenu pour l'emploi d'un salarié à domicile prévue à l'article 199 sexdecies du code général des impôts s'applique aux sommes payées par l'employeur à raison de l'emploi direct d'un salarié affecté à son service privé au sein de sa résidence principale ou secondaire, ainsi qu'à celles versées en rémunération d'un service rendu par un salarié d'une association ou entreprise agréées de services à la personne. Ce dernier dispositif présente une cohérence d'ensemble, dès lors que les activités éligibles, dont un décret (n° 2005-1968 du 29 décembre 2005) a actualisé la liste, se rattachent, sauf exceptions limitées, aux services présentant un caractère ménager et familial. Certaines prestations telles que les petits travaux d'entretien courant des jardins des particuliers effectués à leur domicile, qui s'entendent de tâches occasionnelles de très courte durée ne requérant pas de qualification particulière, correspondent à des travaux qui présentent un caractère accessoire et qui sont assimilés par dérogation à des tâches ménagères. Aussi, le décret précité prévoit qu'elles sont, à ce titre, éligibles à la réduction d'impôt dans la limite annuelle de 1 500 euros. La fixation de ce montant, proportionné au regard de la nature de ces prestations, répond au souci d'éviter d'éventuelles ruptures de concurrence avec les entreprises du secteur marchand ne bénéficiant pas de l'agrément relatif aux services aux personnes. L'instauration d'une modulation du plafond des dépenses éligibles en fonction des travaux engagés, outre sa grande complexité, pourrait remettre en cause l'équilibre obtenu, ce qui n'est pas envisageable.

### Données clés

**Auteur :** [M. Charles-Ange Ginesy](#)

**Circonscription :** Alpes-Maritimes (5<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 103029

**Rubrique :** Impôt sur le revenu

**Ministère interrogé** : intérieur et aménagement du territoire

**Ministère attributaire** : économie

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 5 septembre 2006, page 9279

**Réponse publiée le** : 24 octobre 2006, page 11069